

(le bien de service), qui comporte des charges auxquelles le fief n'est pas soumis et qui sont analogues par certains côtés à celle de la tenure serve de France.

Le morcellement des grands domaines seigneuriaux en fiefs. — Une multitude de copartageants participent à la propriété nobiliaire. Le régime féodal est fondé sur une hiérarchie plus ou moins compliquée de suzerains et de vassaux, unis entre eux par les liens de l'hommage et de la fidélité (*foi*), par la prestation d'un serment et par les obligations définies dans leur contrat. Il faut au seigneur des soldats et il ne les obtient qu'en leur concédant une part de ses domaines. Il ne peut exiger d'eux le service militaire (*l'ost*), l'assistance à son tribunal et à sa cour, les *aides* dont il peut avoir besoin dans les circonstances importantes de sa vie, le logement et la nourriture (*gîte et procuration*), pour lui-même et pour sa suite, en cas de voyage, qu'en distribuant au vassal une part de propriété suffisante pour permettre à celui-ci de s'entretenir, de s'équiper et de faire vivre sa famille. La grande propriété est, pour le noble, la force économique par excellence, mais elle se démembré de plus en plus, puisque le suzerain est obligé de se constituer des ressources militaires et qu'il ne peut le faire qu'en concédant des fiefs. Chaque fois qu'il acquiert un vassal, il perd une parcelle de ses terres. Les légères redevances en argent qu'il tire de ce dernier en cas de transmission, de vente, ou dans d'autres circonstances, sont loin de compenser, en effet, la perte de revenu foncier qu'il subit en constituant un nouveau fief.

Le nombre des propriétaires nobles va donc sans cesse grandissant, par l'effet de la propagation du régime féodal. En France, au-dessous d'une quarantaine de grands fiefs (duchés et comtés), existe ainsi une masse énorme de domaines seigneuriaux, détenus par des châtelains, des vicomtes, des avoués et des chevaliers. Au commencement du XII^e siècle, un duc d'Aquitaine emmène 12.000 de ces